

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



Guide d'application

Mai 2021

Édito du président

Madame, Monsieur,

Panneaux le long des routes, affiches sur clôtures, bandeaux en façades des magasins ou encore écrans lumineux... Les publicités, enseignes et préenseignes font partie de nos paysages urbains.

Si ces messages informent et témoignent d'un certain dynamisme économique, ils peuvent aussi être sources de pollution visuelle et dégrader notre cadre de vie.

C'est pourquoi l'agglomération de GrandAngoulême a élaboré un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Ce document fixe les conditions d'installation des dispositifs d'affichage extérieur sur le territoire des 38 communes membres de l'intercommunalité. Pour ce faire, il adapte les règles nationales (code de l'environnement) aux spécificités du contexte local.

Approuvé le 4 février 2021, le RLPi est consultable sur le site internet de GrandAngoulême : <http://www.grandangouleme.fr/rlpi>.

Pouvant paraître relativement « technique », le présent guide a pour vocation d'expliquer les règles du RLPi applicables à chaque type de dispositif, de manière accessible et illustrée. Il s'adresse avant tout aux artisans, commerçants, professions libérales, entreprises, professionnels de l'affichage envisageant d'installer une publicité ou une enseigne sur le territoire, mais aussi aux communes chargés d'appliquer le RLPi, ou plus généralement à toute personne intéressée.

Avec Philippe Vergnaud, Conseiller délégué au commerce et à l'artisanat, nous vous invitons à découvrir cet outil qui a été conçu sous la forme de fiches thématiques dans l'optique d'en simplifier sa prise en main et d'en faire un support à la fois pédagogique et simple. Bonne lecture !

Xavier Bonnefont
Président de GrandAngoulême



Sommaire

Fiche 1 Les dispositifs réglementés par le RLPi

Fiche 2 Les démarches à accomplir avant l'installation d'un dispositif

Fiche 3 Les zones de publicité délimitées par le RLPi

Fiche 4 Règles applicables à toute publicité installée sur le territoire

Fiche 5 Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence sur mur

Fiche 6 Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence scellées au sol

Fiche 7 Publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (ex : numériques)

Fiche 8 Bâches publicitaires

Fiche 9 Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire

Fiche 10 Publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain

Fiche 11 Règles applicables à toute enseigne installée sur le territoire

Fiche 12 Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Fiche 13 Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Fiche 14 Enseignes sur toiture

Fiche 15 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Fiche 16 Lexique

Fiche I

Les dispositifs réglementés par le RLPi

Le RLPi encadre 3 catégories de dispositifs d'affichage (art.L.581-3 c.env.) :

Les enseignes

« Toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

Les enseignes peuvent être parallèles ou perpendiculaires au mur, en toiture, scellées au sol...

Les préenseignes

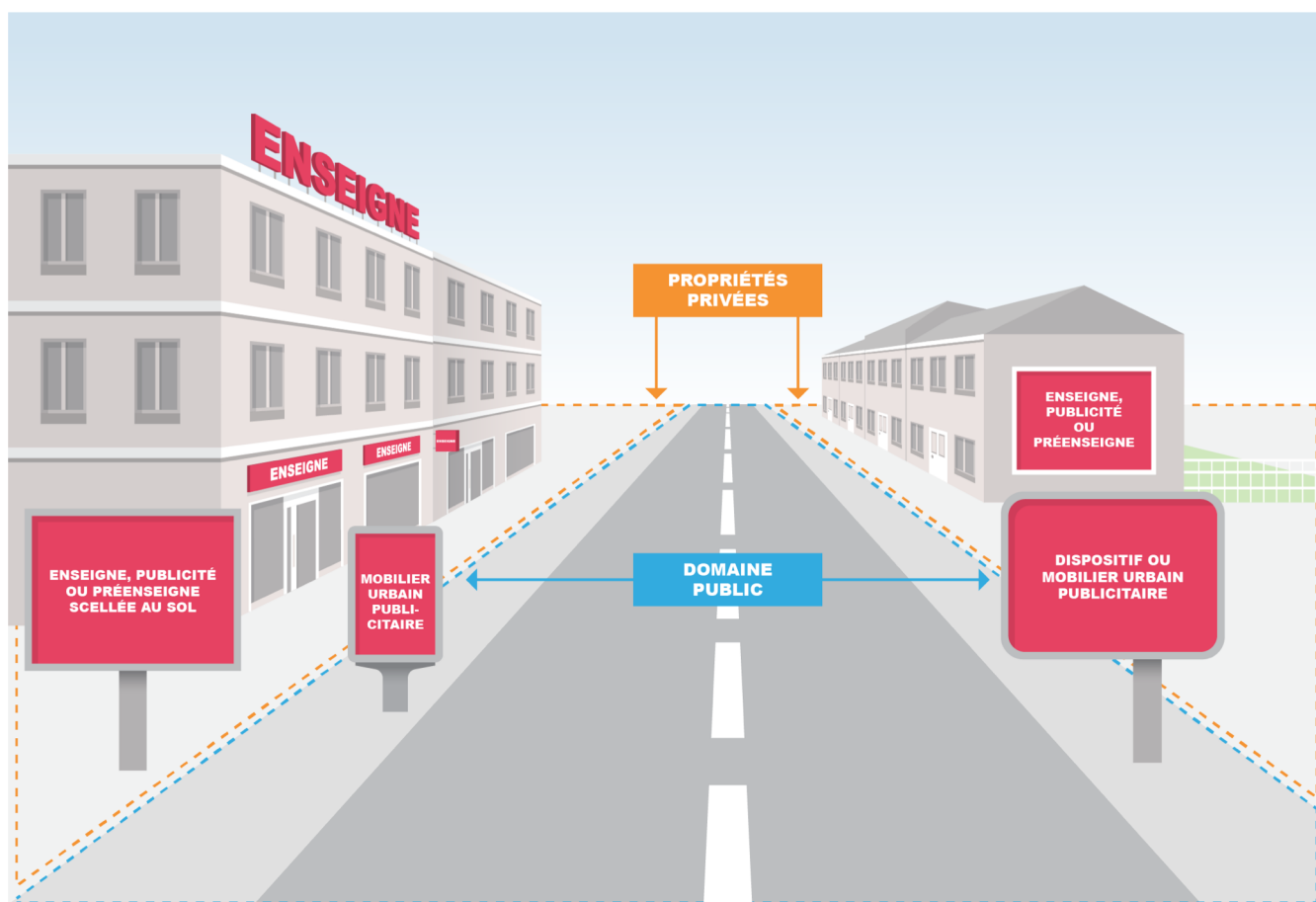
« Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »

Les publicités

« Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention »

Les publicités et les préenseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, murales, en toiture, sur palissade de chantier, sur bâches, sur du mobilier urbain (ex : abri bus)...

Les publicités et les préenseignes sont soumises aux mêmes règles : dans les fiches suivantes, le terme générique de « publicité » est employé.



Fiche 2

Les démarches à accomplir avant l'installation d'un dispositif



Avant l'installation d'un dispositif, il convient de déposer ou envoyer en Mairie, un formulaire de déclaration préalable ou d'autorisation préalable, selon les cas.

DECLARATION PREALABLE (formulaire Cerfa n°14799*01):

- Publicités non lumineuses, éclairées par projection ou transparence
- Préenseignes de plus d'1m de haut ou de plus d'1,50m de large
- Publicités supportées par le mobilier urbain
- Remplacement ou modification de bâches comportant de la publicité

La déclaration préalable consiste à informer le Maire de l'intention d'installer une publicité : le dispositif peut être installé dès la délivrance de l'accusé réception du formulaire.

AUTORISATION PREALABLE (formulaire Cerfa n°14798*01):

- Publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (ex: numérique)
- Publicités sur bâches
- Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire
- Toute installation ou modification d'enseignes permanentes
- Enseignes temporaires de plus de 3 mois ou scellées au sol en lieux protégés

L'autorisation préalable nécessite, au contraire, une instruction par les services municipaux (délai maximal de 2 mois à compter de la réception du dossier complet). Si le projet se situe dans le Site Patrimonial Remarquable d'Angoulême ou dans les abords d'un monument historique, la Mairie devra le soumettre à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'ensemble des **pièces à joindre** est précisé dans l'annexe accompagnant chaque formulaire.

Mode d'emploi

Consultez le site internet de GrandAngoulême : <http://www.grandangouleme.fr/rlpi>

1-Localisez votre projet

Selon votre zone géographique, le règlement peut varier sur le territoire

2-Consultez le règlement et la fiche correspondante dans le présent guide

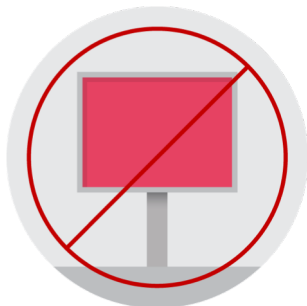
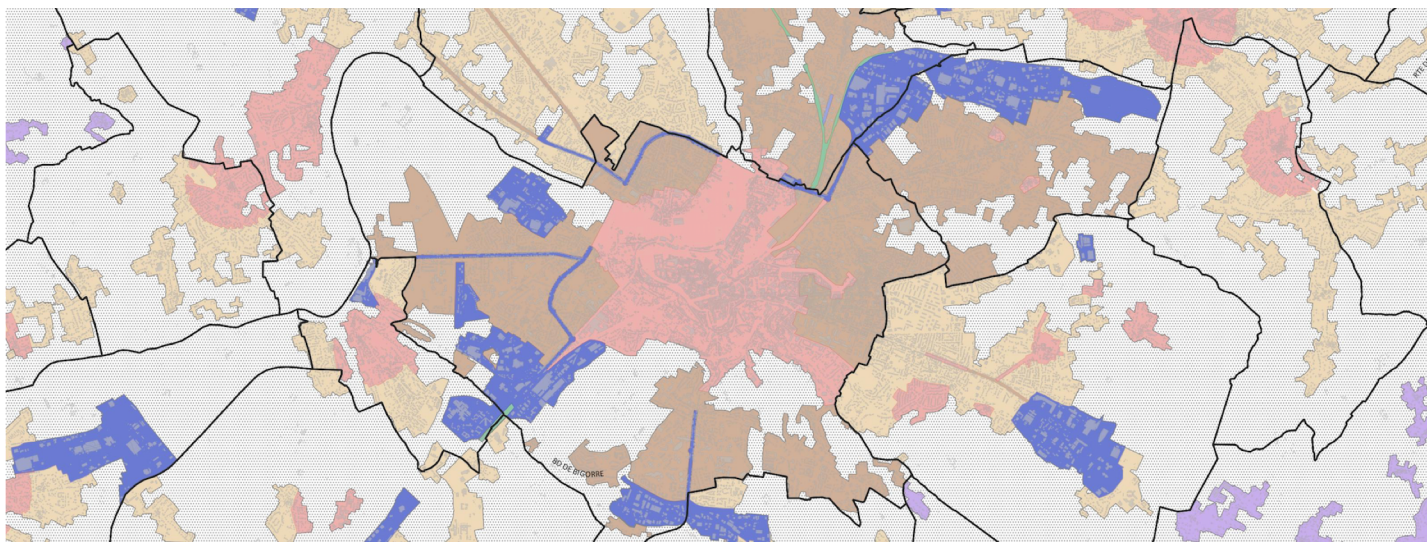
3-Téléchargez le formulaire Cerfa de déclaration préalable/autorisation préalable

4-Déposez le formulaire Cerfa correspondant et les pièces qui l'accompagnent en Mairie, ou envoyez votre dossier en recommandé avec accusé de réception

Fiche 3

Les zones de publicité délimitées par le RLPi

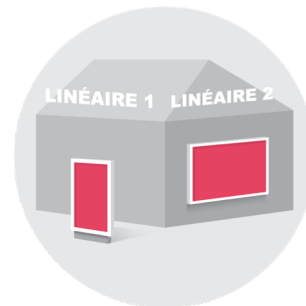
5 zones de publicité (ZP) sont instaurées par le RLPi : les règles locales applicables diffèrent d'une zone à une autre. Les plans de zonage sont consultables sur le site internet de GrandAngoulême.



En ZP1, ZP2 et ZP5,
**la publicité scellée
au sol** est interdite.

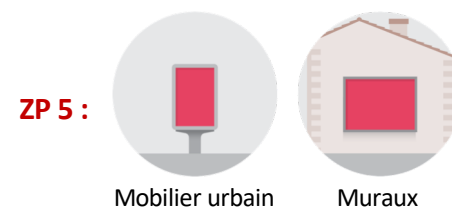
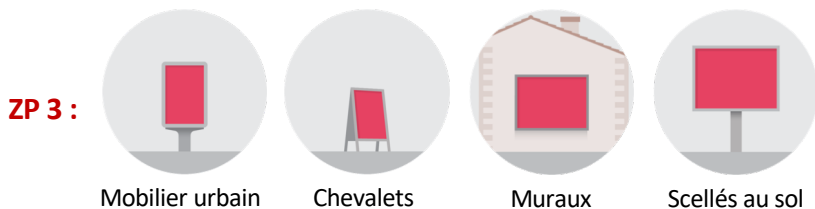
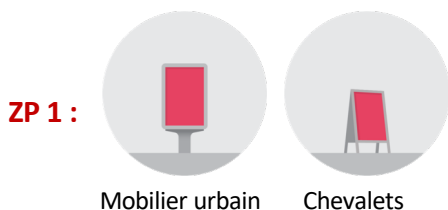


En ZP1, ZP2 et ZP5,
la publicité numérique
est interdite



En ZP2, ZP3 et ZP5, la publicité est
limitée à **un dispositif par linéaire de
façade sur rue d'une unité foncière**

Dispositifs admis



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Fiche 4

Règles applicables à toute publicité installée sur le territoire



Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire.
(art. L. 581-24 c.env.).

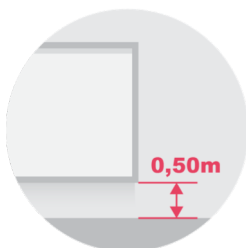
A noter : cette exigence vaut pour le propriétaire du mur de bâtiment qui accueille le dispositif, mais également pour le fond éventuellement surplombé (collectivité s'il s'agit du domaine public ou propriétaire privé voisin).



Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art. L. 581-5 c.env.)



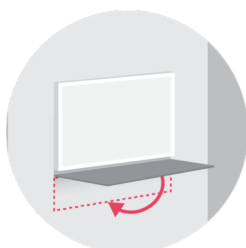
Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-24 c.env.)



Obligation d'installation à plus de 0,50m du sol (art.R.581-27 c.env.)



Obligation d'extinction nocturne des publicités lumineuses entre 21h et 7h (art.1 RLPI)



Les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables (art.5.2 RLPI)

Fiche 5

Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence sur mur



Elles sont interdites :

- en ZP1 ;
- en ZP4 ;
- en toutes zones, dans les abords des monuments historiques.



Elles sont admises en ZP2, ZP3 et ZP5, sous le respect des conditions suivantes :

Mur support :

Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de $0,50\text{m}^2$: il ne peut s'agir de mur de clôture, ni de mur de soutènement par exemple (art.5.2, 6 et 8 RLPi)

Positionnement :

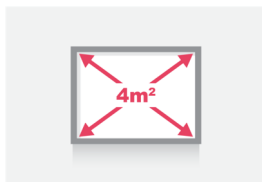
- La publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.)
- La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de $0,25\text{m}$ par rapport au mur (art.R.581-28 c.env.)
- Aucun point du dispositif ne peut se trouver à moins de $0,50\text{m}$ des limites extérieures du mur support (art.5.2, 6 et 8 RLPi)

Nombre :

Une seule publicité murale est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (art.5.2, 6 et 8 RLPi), sans panachage possible avec un autre dispositif publicitaire.

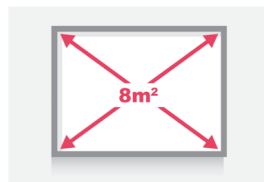
Surface :

La surface est limitée à :



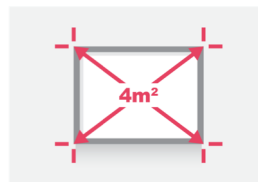
4m² d'affiche en ZP2a

(soit $5,50\text{m}^2$ de surface cadre compris)



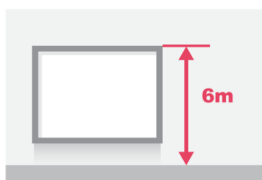
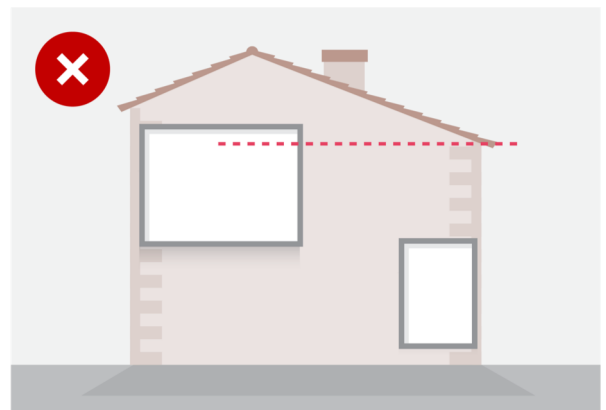
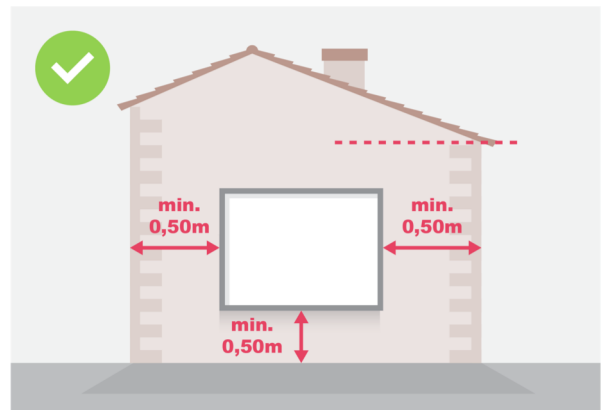
8m² d'affiche en ZP2b et ZP3

(soit $10,50\text{m}^2$ de surface cadre compris)

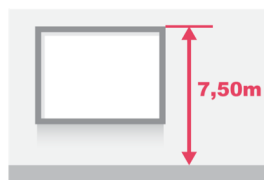


4m² en ZP5 cadre compris

(art.R.581-26 c.env)



6m en ZP5



7,50 m en ZP2 et ZP3

Fiche 6

Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence scellées au sol



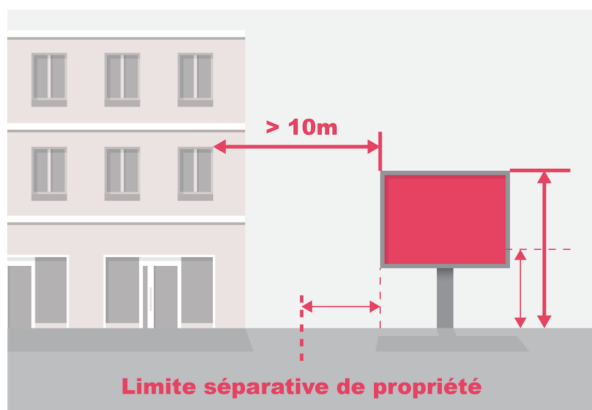
Elles sont interdites :

- en ZP1, ZP2 et en ZP5, sauf quais et parvis de gare ainsi que stations de bus BHNS (surface d'affiche limitée à 2m²)
- en toutes zones, dans les abords des monuments historiques.

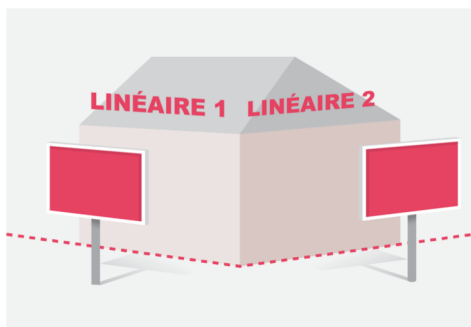


Elles sont admises en ZP3 et ZP4, sous le respect des conditions suivantes :

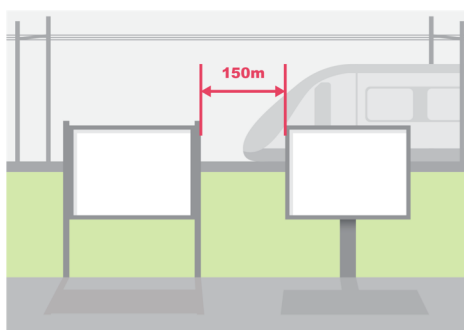
Installation :



- À une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-33 c.env.).
- À la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33 c.env.).

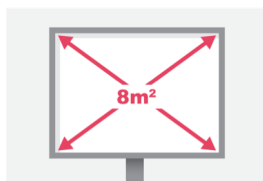


En ZP3, une seule publicité scellée au sol est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, sans panachage possible avec un autre dispositif publicitaire (art.6 RLPi)



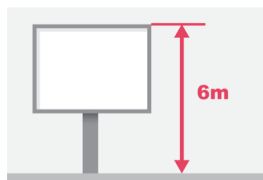
En ZP4, un seul dispositif est admis sur son emplacement et doit être espacé de 150 mètres d'un autre dispositif situé sur le même côté longeant la voie ferrée (art.7 RLPi)

Surface :



La surface d'affiche est limitée à 8m², soit 10,50m² de surface cadre compris (art.6 et 7 RLPi)

Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-32 c.env.)



Fiche 7

Publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (ex : numériques)



Elles sont interdites :

- en ZP1 ;
- en ZP2 ;
- en ZP5 ;
- en toutes zones, dans les abords des monuments historiques.



Elles sont admises en ZP3 et ZP4, sous le respect des conditions suivantes :

Mur support :

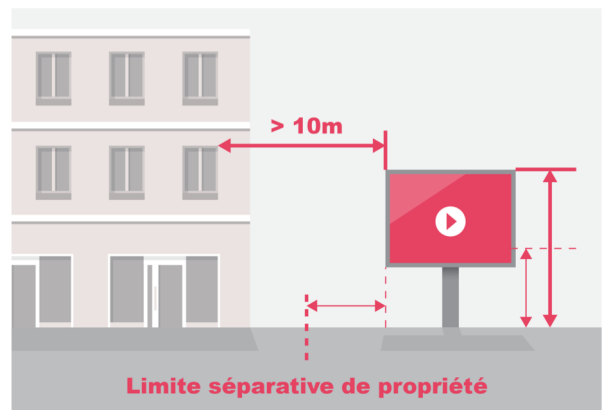
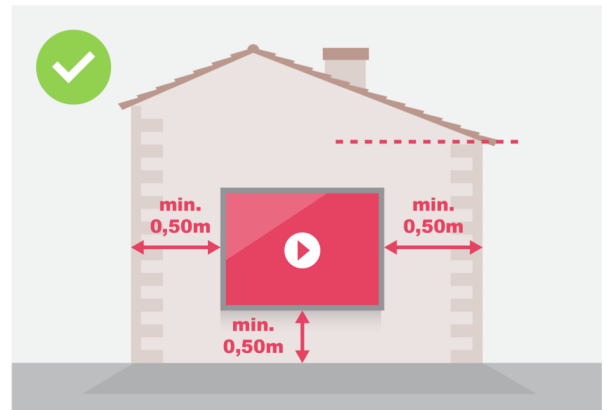
Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² : il ne peut s'agir de mur de clôture, ni de mur de soutènement par exemple.

Positionnement des dispositifs muraux :

- la publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet (art.R.581-36 c.env.)
- la publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support (art.R.581-37 c.env.)
- aucun point du dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50m des limites extérieures du mur support (art.6 RLPI)

Installation des dispositifs scellés au sol :

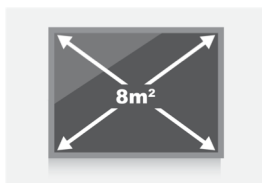
- à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-40 c.env.)
- à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-40 c.env.)



Nombre :

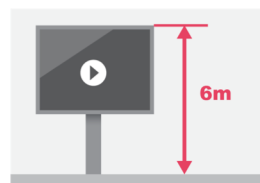
En ZP3, une seule publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (art.6 RLPI), sans panachage possible avec un autre dispositif publicitaire. **En ZP4**, un seul dispositif est admis sur son emplacement et doit être espacé d'au moins 150 mètres d'un autre dispositif situé sur le même côté longeant la voie ferrée (art.7 RLPI)

Surface :



La surface unitaire maximale est de 8m² (art.R.581-34 c.env.)

Hauteur maximale au-dessus du sol :



6m (art.R.581-34 c.env.)

Fiche 8

Bâches publicitaires (de chantier et permanentes)

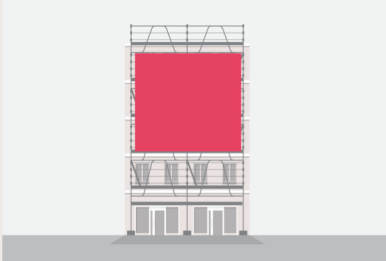
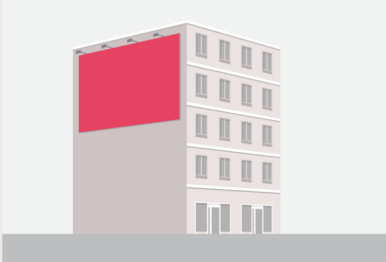


Elles sont interdites :

- Dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants.



Elles sont **uniquement admises en ZP1, ZP2 et ZP3 à Angoulême**, en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants, sous le respect des conditions suivantes :

Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes	Interdiction : - A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) - Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27 c.env.) - De dépasser les limites du mur support - De dépasser les limites de l'égout du toit - De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) Hauteur minimale de 0,50m par rapport au niveau du sol (art.R.581-27 c.env.) Maintien en bon état d'entretien (art.R.581-24 c.env.) Extinction entre 21h et 7h (art.1 RLPi) Publicité numérique limitée à 8m² et 6m au dessus du sol (art.R.581-41 c.env.)
Bâches de chantier (art.R.581-54 c.env.) 	Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux Surface publicitaire limitée à la moitié de la surface de la bâche, sauf travaux de rénovation tendant à l'obtention du label « BBC rénovation » où l'autorisation peut admettre une proportion publicitaire supérieure à 50% - L'autorisation peut imposer la reproduction, sur les parties de bâches non exploitées par la publicité, de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-19 c.env.)
Bâches permanentes (art.R.581-55 c.env.) 	Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie Installation sur les seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur, sauf mur en retrait par rapports aux autres murs de l'immeuble, à condition que la bâche ne soit pas en saillie par rapport à ces autres murs Distance minimale de 100m entre deux bâches

Fiche 9

Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire



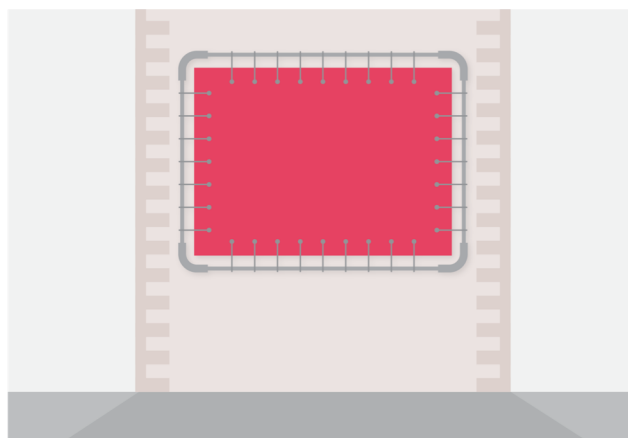
Ils sont interdits :

- Dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants.



Ils sont **uniquement admis en ZP1, ZP2 et ZP3 à Angoulême**, en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants, sous le respect des conditions suivantes :

Interdiction	Interdiction : - A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) - De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) - En Espace Boisé Classé et en zone N du PLU, si le dispositif est scellé au sol (art.R.581-30 c.env.) - A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété, si le dispositif est scellé au sol (art.R.581-33 c.env.)
Conditions d'installation	Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support (art.R.581-37 c.env.) Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage (art.R.581-27 c.env.)
Durée d'installation	Au maximum un mois avant le début de la manifestation signalée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation (art.R.581-56 c.env.)
Conditions d'utilisation	Maintien en bon état d'entretien (art.R.581-24 c.env.) Extinction entre 21h et 7h (art.1 RLPI) Publicités numériques équipées d'un système de gradation de l'éclairage permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (art.R.581-41 c.env.)



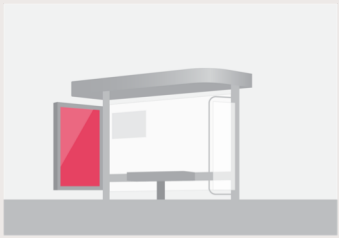
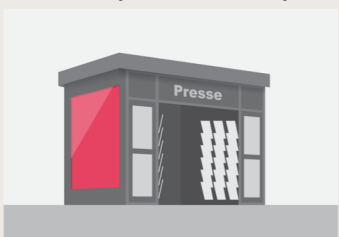
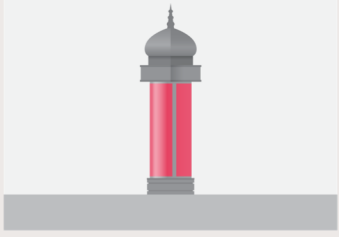
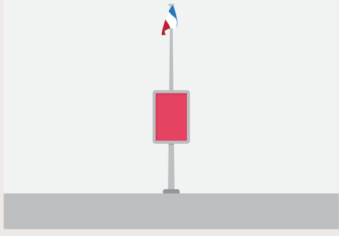
Fiche 10

Publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain



5 catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir, à titre accessoire à leur fonction de service aux usagers, de la publicité.

Ils sont admis sous le respect des conditions suivantes :

Abri destiné au public (art.R.581-43) 	• Interdiction en lieux protégés (art. 3 RLPi) • Interdiction de publicité sur le toit • Surface unitaire des publicités limitée à 2m² • Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44) 	• Admis en toutes zones, y compris en secteurs protégés • Interdiction de publicité sur le toit • Surface unitaire des publicités limitée à 2m² • Surface totale des publicités limitée à 6m²
Colonne porte-affiches (art.R.581-45) 	• Admise en toutes zones, y compris en secteurs protégés • Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mât porte-affiches (art.R.581-46) 	• Admis en toutes zones, y compris en secteurs protégés • Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives • Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos

Fiche 10

Publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain



5 catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir, à titre accessoire à leur fonction de service aux usagers, de la publicité.

Ils sont admis sous le respect des conditions suivantes :

Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47) 	• Admis en toutes zones, y compris en secteurs protégés • Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires • Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération • Surface unitaire limitée à 2m² dans les lieux protégés, en ZP1 et en ZP5 pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence • Surface unitaire limitée à 8m² à Angoulême hors PSMV, en ZP2 (art.5 RLPi) et ZP3 (art.6 RLPi) pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence • Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol • Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
Publicité lumineuse (quel que soit le mobilier urbain) 	• Extinction entre 21h et 7h (art.1 RLPi) • Publicité numérique interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (même si elles appartiennent à l'unité urbaine d'Angoulême) • Surface unitaire limitée à 2,1m² pour la publicité numérique sur mobilier d'information en lieux protégés hors PSMV d'Angoulême, en ZP1, ZP2 et ZP3 • Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol • Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin si publicité visible de la baie et parallèle à elle

ENSEIGNES

Enseignes

Enseignes en façade :



La surface cumulée des enseignes en façade d'un même établissement doit être inférieure à **25% de la surface de la façade commerciale** (si façade commerciale inférieure à 50m²) ou à 15% lorsque la façade commerciale est supérieure à 50m²

Enseignes parallèles :



Les enseignes parallèles doivent être **apposées sans dépassement des limites du mur ni de l'égout du toit** (art.R.581-60 c.env.)

Enseignes en toiture :



La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement est **limitée à 60m²** . Elles doivent être réalisées en **lettres ou signes découpés** (art.R.581-62 c.env.)

Enseignes scellées au sol :



Une seule enseigne scellée au sol de plus d'1m² par voie bordant l'activité (art.R.581-64 c.env.)

Fiche II

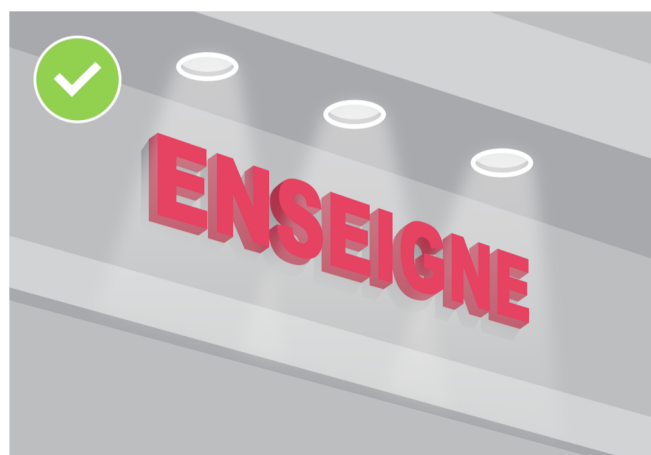
Règles applicables à toute enseigne installée sur le territoire

- Obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et d'être constituée de matériaux durables (art.R.581-58 c.env.)
- Obligation de suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité signalée, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art.R.581-58 c.env.)
- Interdiction des enseignes clignotantes, sauf pharmacies et services d'urgence (art.R.581-59 c.env.)
- Extinction des enseignes lumineuses entre 21h et 7h (art.9.1 RLPi), lorsque l'activité a cessé (dans les autres cas: éteintes au plus tard une heure après la fin d'activité et allumées au plus tôt une heure avant le début d'activité)

Prescriptions esthétiques (art.9.2 RLPi) :



- Respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures
- Interdiction de masquer un élément décoratif de la façade, ou de chevaucher corniche ou bandeau
- Simplicité des visuels
- Faible épaisseur
- Discretion des fixations et des dispositifs d'éclairage
- Interdiction des teintes agressives



Fiche 12

Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Dans les abords des monuments historiques, dans le Site Patrimonial Remarquable d'Angoulême et autres lieux protégés, en ZP1 et ZP2, elles sont interdites :

- Sur garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- Sur corniche, auvent et marquise.

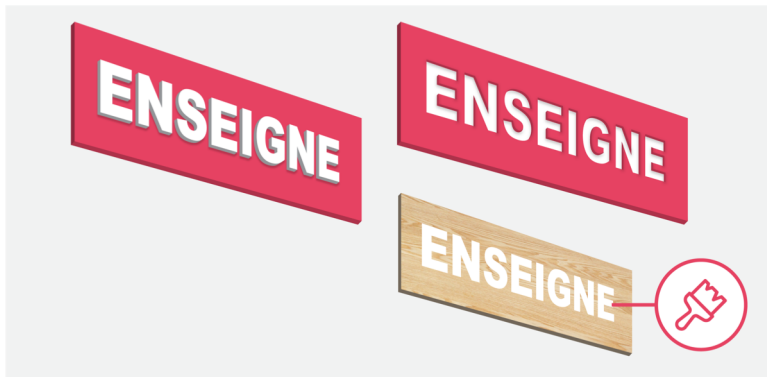
Ailleurs, elles doivent respecter les conditions suivantes :

- **Interdiction** de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) et interdiction sur clôture en ZP1 et en lieux protégés.
- **Surface cumulée** des enseignes d'un même établissement sur une façade limitée à 25% de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m² ou à 15% de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels (art.R.581-63 c.env.).

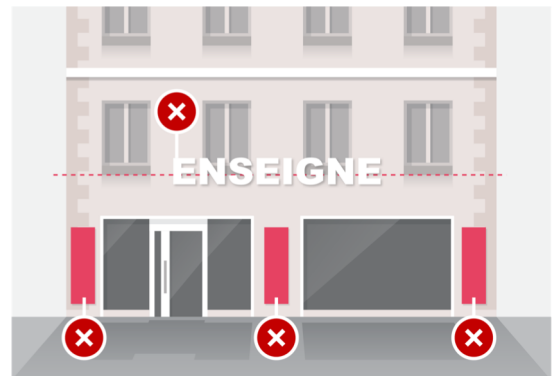
Positionnement :

- Saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.).
- En ZP1 et dans les lieux protégés, enseigne intégrée au bandeau qui surplombe la vitrine, ou installée au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1er étage.
- En ZP2, enseigne intégrée au bandeau qui surplombe la vitrine, ou installée au-dessus de la devanture.

Mode de réalisation :



Mode d'éclairage :



En ZP1 et dans les lieux protégés, enseigne réalisée en lettres et signes découpés, ou en saillie ou en creux sur un caisson de faible épaisseur, ou peinte sur devanture en bois (art.10.2 RLPi)

Dans le Site Patrimonial Remarquable d'Angoulême, les enseignes parallèles sont obligatoirement en lettres et signes découpés et la hauteur maximale des lettres est de 30 cm (art.10.2 RLPi)

En ZP1 et dans les lieux protégés, éclairage par rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible ou par lettres découpées rétro-éclairées ou à lumière diffusante (enseignes à lumière non fixe interdites).

Dans le Site Patrimonial Remarquable d'Angoulême, les enseignes parallèles sont obligatoirement en lettres et signes découpés (art.10.2 RLPi)

Fiche 13

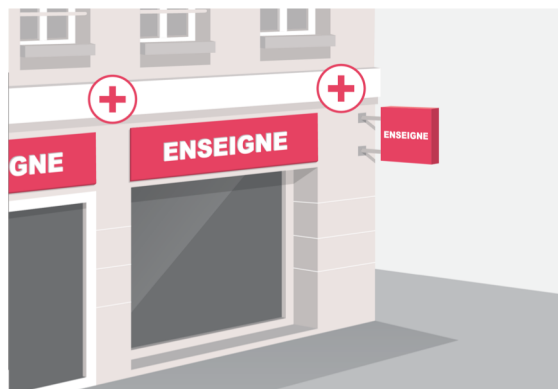
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Interdiction :

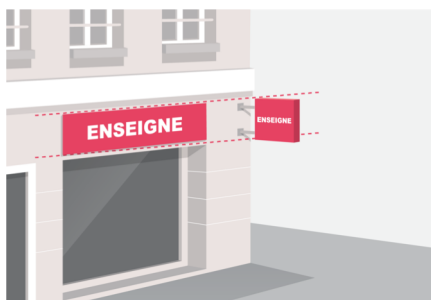
- Devant une fenêtre ou un balcon (art.R.581-61 c.env.)
- De dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.)

Elles doivent respecter les conditions suivantes :

- **Surface cumulée** des enseignes d'un même établissement sur une façade limitée à 25% de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m² ou à 15% de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels (art.R.581-63 c.env.).



Positionnement :



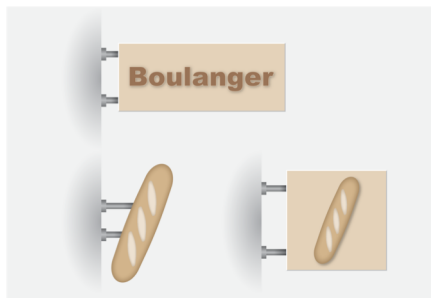
- Saillie limitée au 1/10ème de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m (art.R.581-61 c.env.).
- En ZP1, dans les lieux protégés et en ZP2, enseigne installée en limite de bâtiment ou de devanture, **sans dépasser la limite supérieure du 1er étage, dans le prolongement de l'enseigne parallèle** s'il y en a une (art.10.3 RLPi)

Nombre :



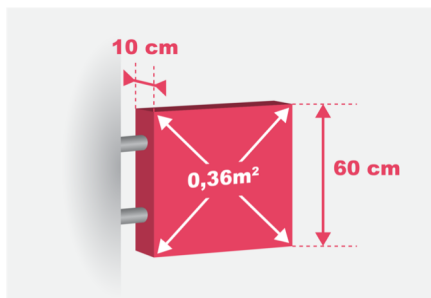
- En ZP1, dans les lieux protégés et en ZP2, **une enseigne perpendiculaire par établissement et par voie** (une enseigne supplémentaire par établissement et par voie pour les activités sous licence – art.10.3 RLPi)

Dans le Site Patrimonial Remarquable d'Angoulême (art.10.3 RLPi) :



Mode de réalisation des enseignes perpendiculaires lumineuses

- en lettres ou signes découpés
- peints ou imprimés sur un panneau de fond neutre ou une bannière éventuellement éclairés par projection



Dimensions

- hauteur maximale 60cm
- surface maximale 0,36m²
- épaisseur maximale 10cm

Fiche 14

Enseignes sur toiture

Interdiction :

Elles sont interdites en ZP1, dans les abords des monuments historiques, en Site Patrimonial Remarquable d'Angoulême et autres lieux protégés (art.10.1 RLPI)

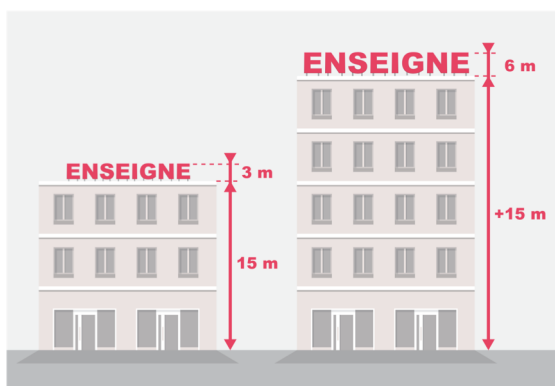
Ailleurs, elles doivent respecter les conditions suivantes :

- Si l'activité est exercée dans la moitié au plus du bâtiment, les enseignes sur toiture sont soumises au régime des publicités lumineuses sur toiture (art.R.581-61 c.env.) ;
- Si l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment :



Elle doit être réalisée en lettres ou signes découpés sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m (art.R.581-62 c.env.),

La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement est limitée à 60m², sauf établissements culturels (art.R.581-62 c.env.)



La hauteur de l'enseigne est inférieure à 3 mètres pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15 mètres, ou à 1/5ème de la hauteur de la façade limitée à 6 mètres pour les façades d'une hauteur supérieure à 15 mètres (art.R.581-62 c.env.)

Fiche 15

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles doivent respecter les conditions suivantes :

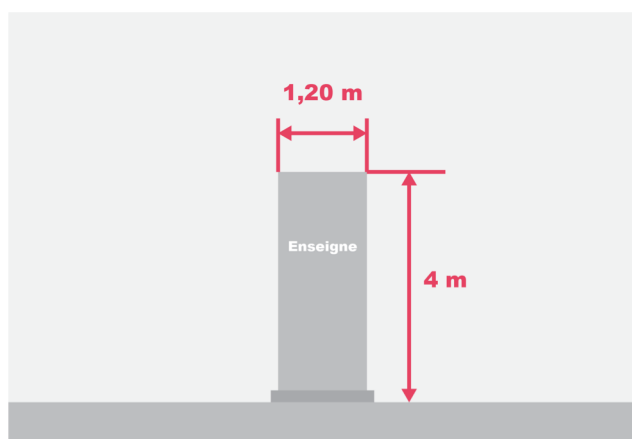
Installation

- A plus de 10 mètres en avant des baies des immeubles voisins (art.R.581-64 c.env.) ;
- A une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines (art.R.581-64 c.env.)

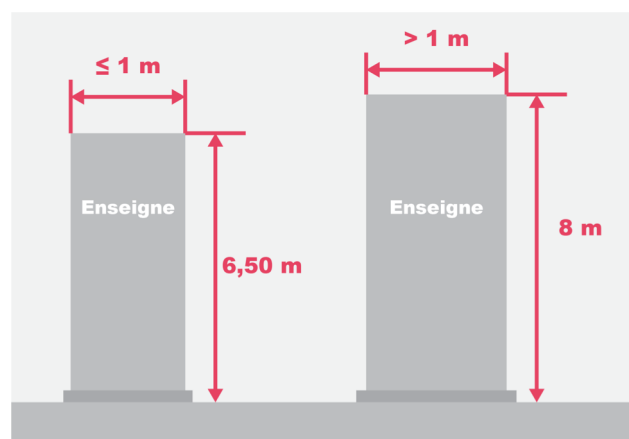
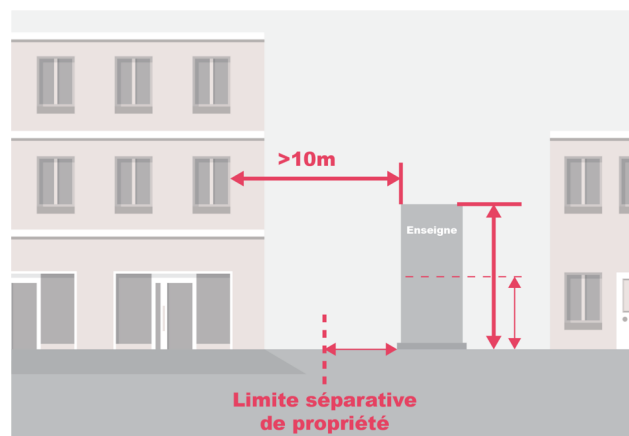
Nombre : En ZP1, en ZP2 et en lieux protégés, une enseigne scellée au sol par voie bordant l'activité, quelle que soit la surface de l'enseigne (en ZP3 et ZP5, cette règle ne s'applique qu'aux enseignes de plus d'1m²)

Surface unitaire maximale : limitée à 2m² en ZP1 et en lieux protégés (art.10.4 RLPi), à 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et à 12m² dans celles de plus de 10 000 habitants (art.R.581-65 c.env.)

Hauteur limitée à :



4m en ZP3 (art.12 RLPi)
et largeur maximale 1,20m



Ailleurs, 6,50m si la largeur est inférieure ou égale à 1m ; ou 8m si la largeur est supérieure à 1m (art.R.581-65)

Fiche 16

Lexique

Alignement

Limite le long d'une voie publique qui ne doit pas être dépassée par une construction.

Auvent

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire

Toute bâche, autre qu'une bâche de chantier, comportant de la publicité.

Baie

Ouverture pratiquée dans la façade d'un bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite. Bandeau (de façade) : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bandeau (de façade)

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chantier

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet

Dispositif publicitaire ou préenseigne installée directement sur le sol généralement sur trottoir, devant un établissement commercial. Installé sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle il se rapporte, le chevalet est qualifié d'enseigne.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement ou tout autre type de clôture comportant des ouvertures.

Composition

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Corniche

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture

Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une ou plusieurs baies.

Dispositif numérique (enseigne ou publicité)

Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes (LED).

Dispositif publicitaire

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Domaine ferroviaire

Dépendance du domaine public affecté au réseau ferré.

Durable

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Eléments architecturaux ou décoratifs

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (ex : spots, rampe lumineuse, lettres rétro-éclairées, caisson lumineux...).

Enseigne temporaire

Enseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; ou pour plus de trois mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerce.

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle

Mur d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture.

Garde-corps

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Linéaire de façade

Côté sur rue de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

Marquise

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une baie.

Micro-affichage ou Publicité de petit format

Dispositif publicitaire de petit format (surface unitaire maximale 1m²) directement intégré à une devanture commerciale.

Mobilier urbain d'information

Mobilier installé sur domaine public, afin de diffuser des informations générales ou locales ou de supporter des œuvres artistiques. La surface éventuellement dédiée à la publicité commerciale est inférieure ou égale à la surface totale réservée aux informations ou œuvres artistiques.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade de chantier

Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire

Préenseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; ou pour plus de trois mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerce.

Produits du terroir

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit (ex : par exemple cognac, pineau, fromage, légumes...).

Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Saillie

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Support

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Toiture-terrasse

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière

Parcelle ou ensemble de parcelles adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Visuel

Terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne.